

No. 56693*

**Ireland
and
Permanent Court of Arbitration**

Host Country Agreement between the Government of Ireland and the Permanent Court of Arbitration. Dublin, 5 March 2019

Entry into force: *5 November 2019 by notification, in accordance with article 16(1)*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Ireland, 21 May 2021*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Irlande
et
Cour permanente d'arbitrage**

**Accord de siège entre le Gouvernement de l'Irlande et la Cour permanente d'arbitrage.
Dublin, 5 mars 2019**

Entrée en vigueur : *5 novembre 2019 par notification, conformément au paragraphe 1 de
l'article 16*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Irlande, 21 mai
2021*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

HOST COUNTRY AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF IRELAND
AND
THE PERMANENT COURT OF ARBITRATION

THE GOVERNMENT OF IRELAND AND THE PERMANENT COURT OF ARBITRATION;
CONSIDERING THAT:

International arbitration is a preferred means for the peaceful resolution of international disputes;

The Permanent Court of Arbitration was established by the 1899 Convention for the Pacific Settlement of International Disputes (the “1899 Convention”) at the first Hague Peace Conference, which was convened “with the object of seeking the most objective means of ensuring to all peoples the benefits of a real and lasting peace”;

The 1899 Convention was revised by the 1907 Convention for the Pacific Settlement of International Disputes (the “1907 Convention”), adopted at the second Hague Peace Conference;

In the 1899 and 1907 Conventions, the Contracting Parties undertook to maintain the Permanent Court of Arbitration accessible at all times, as a global institution for the settlement of international disputes through third-party intervention;

To further the objectives of the 1899 and 1907 Conventions, it is material that Member States in all regions of the world enjoy access to international dispute resolution services provided by the Permanent Court of Arbitration;

Ireland is a Contracting Party to the 1907 Convention, and the Secretary-General of the Permanent Court of Arbitration has invited Ireland to become a host country for arbitration, mediation, conciliation, and fact-finding commissions of inquiry administered by the Permanent Court of Arbitration; and

The Government of Ireland has accepted the invitation of the Secretary-General of the Permanent Court of Arbitration;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article 1 – Definitions

For the purposes of the present Agreement:

“Government” shall mean the Government of Ireland;

“Department of Foreign Affairs and Trade” shall mean the Department of Foreign Affairs and Trade of Ireland;

“Permanent Court of Arbitration” or “PCA” shall mean the Permanent Court of Arbitration, based in The Hague;

“International Bureau” shall mean the International Bureau of the Permanent Court of Arbitration;

“Secretary-General” shall mean the head of the International Bureau;

“Officials of the PCA” shall mean the Secretary-General and all members of the staff of the International Bureau;

“PCA Proceedings” shall mean any dispute resolution proceedings administered by or under the auspices of the PCA, whether or not pursuant to the 1899 or 1907 Convention or any of the PCA’s optional rules of procedure;

“PCA Adjudicator” shall mean any arbitrator, mediator, conciliator, or member of a commission of inquiry taking part in a hearing, meeting, or other activity in relation to PCA Proceedings;

“Participant in Proceedings” shall mean any counsel, party, agent, or other party representative, witness, expert, as well as any interpreters, translators, or court reporters taking part in a hearing, meeting, or other activity in relation to PCA Proceedings;

“PCA Meeting” shall mean any meeting, including hearings in the context of PCA Proceedings and conferences, convened by the PCA;

“Personnel of the Government” shall mean any person assigned by the Government to assist in the conduct of any PCA Proceedings or PCA Meeting in Ireland;

“Members of their Family” shall mean spouse or the person living together as spouse, and relatives dependent on them;

“1961 Vienna Convention” shall mean the Vienna Convention on Diplomatic Relations, adopted at Vienna on 18 April 1961;

“UN Convention” shall mean the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946; and

“Appropriate Authority”, within the meaning of Article 11 of this Agreement, shall mean such State, municipal, or other authorities of Ireland as may be appropriate in the context of the relevant provisions of this Agreement and in accordance with the laws and customs applicable in Ireland.

Article 2 – Legal Capacity

The Permanent Court of Arbitration shall have in Irish law the legal capacity of a body corporate.

Article 3 – Cooperation

- (1) Ireland shall be a host country for the PCA. As a host country, Ireland shall strive to facilitate the work of the PCA in the peaceful resolution of international disputes through arbitration, mediation, conciliation, and fact-finding commissions of inquiry and in providing other appropriate assistance to governments, inter-governmental organizations, and other entities.
- (2) The Government shall make available, directly or through partner institutions, on an as-needed basis and at no cost to the PCA, such office and meeting space (including all public utilities therefor) and such secretarial services as may reasonably be deemed necessary by the Secretary-

General or other Officials of the PCA for activities undertaken in connection with PCA Proceedings, as well as for PCA Meetings, in Ireland.

- (3) In making office or meeting space available to the PCA under the terms of this Agreement, Ireland shall make available, directly or through partner institutions, and at no cost to the PCA, the means for such telephonic, fax, internet, or other communications as may reasonably be deemed necessary by the Secretary-General or other Officials of the PCA.

Article 4 – Point of Contact

- (1) On the part of Ireland, the Department of Foreign Affairs and Trade shall coordinate on behalf of the Government all issues that may arise with respect to implementation of this Agreement.
- (2) On the part of the PCA, the Deputy Secretary-General shall serve as the principal point of contact for the Government.

Article 5 – Privileges and Immunities of the PCA

- (1) The PCA, its property and assets wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process except insofar as in any particular case it has expressly waived its immunity. It is, however, understood that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution, for which a separate express waiver shall be required.
- (2) The premises of the PCA shall be inviolable. The property and assets of the PCA, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.
- (3) The archives of the PCA, and in general all documents belonging to it or held by it, shall be inviolable wherever located.
- (4) Without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind,
 - (a) the PCA may hold funds, currency of any kind, or other assets and operate accounts in any currency; and
 - (b) the PCA shall be free to transfer its funds, currency, and assets to, from, or within Ireland and to convert any currency held by it into any other currency.
- (5) The PCA, its assets, income and other property shall be :
 - (a) exempt from all direct taxes; it is understood, however, that the PCA will not claim exemption from taxes which are, in fact, no more than charges for public utility services;
 - (b) exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the PCA for its official use. It is understood, however, that articles imported under such exemption will not be sold in the country into which they were imported except under conditions agreed with the Government of that country; and
 - (c) exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of its publications.

- (6) While the PCA will not, as a general rule, claim exemption from excise duties and from taxes on the sale of movable and immovable property which form part of the price to be paid, nevertheless when the PCA is making important purchases for official use of property on which such duties and taxes have been charged or are chargeable, the Government will, whenever possible, make appropriate administrative arrangements for the remission or return of the amount of duty or tax.
- (7) The Government shall permit and protect free communication on the part of the PCA for all official purposes.
- (8) The PCA shall enjoy in the territory of Ireland for its official communications treatment not less favourable than that accorded by the Government to a diplomatic mission under the 1961 Vienna Convention in the matter of priorities, rates and taxes on mails, cables, telegrams, radiograms, telephotos, telephones and other communications; and press rates for information to the press and radio.
- (9) The official correspondence of the PCA shall be inviolable. The PCA shall have the right to use codes and to dispatch and receive its papers or correspondence by courier or in bags, which shall be subject to the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.

Article 6 – Privileges and Immunities of Officials of the PCA and PCA Adjudicators

- (1) Officials of the PCA and PCA Adjudicators shall enjoy, *mutatis mutandis*, the same immunities and privileges as the Government accords to officials of the United Nations pursuant to the UN Convention. In according privileges and immunities pursuant to this Article, Ireland shall not discriminate based on the nationality of Officials of the PCA or PCA Adjudicators.
- (2) Notwithstanding the preceding paragraph, the privileges and immunities accorded by Ireland to all Officials of the PCA and PCA Adjudicators, regardless of nationality, shall include, at a minimum:
 - (a) immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage;
 - (b) in respect of words spoken or written and acts done by them in the course of the discharge of their duties, immunity from legal process of every kind. This immunity from legal process shall continue to be accorded, even after the person has ceased to exercise his or her functions in connection with the PCA;
 - (c) inviolability for all papers and documents;
 - (d) for the purpose of their communications with the PCA and in relation to PCA Proceedings, the right to use codes and to dispatch and receive papers or correspondence by courier or in sealed bags, which shall be subject to the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags;
 - (e) the same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to officials of comparable rank of diplomatic missions under the 1961 Vienna Convention;
 - (f) exemption from taxation on any fees, salaries, and emoluments paid to them by the PCA;
 - (g) immunity, together with the Members of their Families, from immigration restrictions and alien registration;
 - (h) together with the Members of their Families, the same repatriation facilities in time of international crises as diplomatic envoys; and

- (i) the right to import free of duty their furniture and effects at the time of first taking up their post in Ireland.
- (3) In addition, the Secretary-General and the Deputy Secretary-General of the PCA shall be entitled to the same privileges and immunities as those accorded to the Secretary-General and Assistant Secretaries-General of the United Nations under section 19 of Article V of the UN Convention.

Article 7 – Immunity of Personnel of the Government

Personnel of the Government shall enjoy immunity from legal process in respect of words spoken or written and any act performed by them in their official capacity in connection with the work of the PCA, which immunity shall continue after the person has ceased to exercise his or her functions in connection with the PCA.

Article 8 – Privileges and Immunities of Participants in Proceedings

- (1) Participants in Proceedings shall be accorded the following privileges, immunities and facilities that are necessary for the independent exercise of their functions, subject to the production of the document referred to in paragraph 3 of this Article:
 - (a) immunity from personal arrest or detention or any other restriction of their liberty;
 - (b) immunity from seizure of their personal baggage;
 - (c) immunity from legal process of every kind in respect of words spoken or written and all acts performed by them in the course of their participation in PCA Proceedings, which immunity shall continue in perpetuity;
 - (d) inviolability of all papers and documents in whatever form and materials relating to their participation in PCA Proceedings, which immunity shall continue in perpetuity;
 - (e) for purposes of their communications in relation to PCA Proceedings, the right to receive and send papers and documents in whatever form by courier or in sealed bags;
 - (f) exemption from immigration restrictions or alien registration when they travel for purposes of their participation in PCA Proceedings;
 - (g) the same repatriation facilities in time of international crisis as are accorded to diplomatic agents under the 1961 Vienna Convention.
- (2) Participants in Proceedings who are nationals or permanent residents of Ireland shall enjoy the following privileges, immunities and facilities that are necessary for their participation in PCA Proceedings:
 - (a) immunity from personal arrest or detention or any other restriction of their liberty;
 - (b) immunity from legal process of every kind in respect of words spoken or written and all acts performed by them in the course of their participation in PCA Proceedings, which immunity shall continue in perpetuity;
 - (c) inviolability of all papers, documents in whatever form and materials relating to their participation in PCA Proceedings, which immunity shall continue in perpetuity;

- (d) for purposes of their communications in relation to PCA Proceedings, the right to receive and send papers and documents in whatever form by courier or in sealed bags.
- (3) Participants in Proceedings shall be provided by the PCA with a document certifying that their participation is required by the PCA and specifying a time period during which such participation is necessary. This document shall be withdrawn prior to its expiry if the Participant's appearance in PCA Proceedings or his or her presence within Ireland is no longer required.
- (4) Except where specified herein, the privileges, immunities and facilities referred to in paragraphs 1 and 2 of this Article shall cease to apply after fifteen consecutive days following the date on which the presence of the Participant in Proceedings concerned is no longer required by the PCA, provided such Participant had an opportunity to leave Ireland during that period.
- (5) Participants in Proceedings shall not be subjected by Ireland to any measure which may affect their participation in PCA Proceedings.

Article 9 – Acquisition and Waiver of Privileges and Immunities

- (1) Officials of the PCA shall be entitled to privileges and immunities from the moment of their employment with the PCA, whether or not they are present in Ireland. PCA Adjudicators shall be entitled to privileges and immunities from the moment of their appointment as such, whether or not they are present in Ireland.
- (2) When an Official of the PCA or PCA Adjudicator will be present in Ireland, or may have need to invoke privileges and immunities under this Agreement, a certification of the status of such person shall be provided to the Government under the signature of the Secretary-General.
- (3) When Personnel of the Government are assigned to assist in the conduct of PCA Proceedings in Ireland, they shall enjoy immunities under this Agreement from the moment of their assignment.
- (4) Upon receipt of notification from parties to PCA Proceedings as to the appointment of a Participant in Proceedings, a certification of the status of such person shall be provided to the Government under the signature of an Official of the PCA. The authorities of Ireland shall accord the privileges and immunities provided for in Article 8 upon production of this certification.
- (5) Whenever a determination is required as to whether a person enjoys status under this agreement such as would entitle him or her to privileges and immunities, or of whether words or acts are connected to the discharge of that person's official duties, such determination shall be made in the first instance by the competent authority, in consultation with the Government.
- (6) The privileges and immunities provided for in Articles 6 to 8 of this Agreement are granted in the interests of the good administration of justice and not for the personal benefit of the individuals themselves. The competent authority has the right and the duty to waive the immunity in any case where, in the opinion of such authority, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the PCA or to any PCA Proceedings in connection with which those privileges and immunities are granted.
- (7) For the purposes of this Article, the competent authority shall be:
 - (a) in the case of PCA Adjudicators and Officials of the PCA (other than the Secretary-General), the Secretary General;
 - (b) in the case of the Secretary-General, the Administrative Council of the PCA;

- (c) in the case of Personnel of the Government, the Secretary-General;
- (d) in the case of Participants in Proceedings representing or designated by a State which is a party to the relevant PCA Proceedings, that State;
- (e) in the case of other individuals not falling within the terms of paragraphs (a) to (d), the Secretary-General.

Article 10 – Abuse of Privileges and Immunities

- (1) Without prejudice to the privileges and immunities provided for in Articles 6 to 8 of this Agreement, the individuals referred to in those Articles shall observe the laws and regulations of Ireland, and they shall not interfere in the internal affairs of Ireland.
- (2) The Secretary-General shall take every precaution to ensure that no abuse of the privileges and immunities provided for in Articles 6 to 8 of this Agreement shall occur. If the Government considers that there has been abuse of a privilege or immunity provided for in Articles 6 to 8 of this Agreement, the Secretary-General shall, when so requested, enter into consultations with the relevant authorities of Ireland to determine whether such abuse has occurred. If the consultations fail to achieve a result satisfactory to the Government and to the Secretary-General, the matter shall be resolved according to the procedures established in Article 15 of this Agreement.
- (3) In case of abuse of the privileges and immunities committed by the individuals referred to in Articles 6 to 8 in the course of activities carried out in Ireland outside of their official duties, the Government may require these individuals to leave Ireland, provided that:
 - (a) in the case of persons entitled to privileges and immunities as well as exemptions and facilities under Article 6, they shall not be required to leave Ireland otherwise than according to the diplomatic procedure applicable to diplomatic envoys accredited to Ireland; and
 - (b) in the case of all other individuals to whom Article 6 is not applicable, no order to leave Ireland shall be issued unless the Minister for Foreign Affairs and Trade of Ireland has approved it and the Secretary-General has been notified beforehand.

Article 11 – Security

- (1) The Government is under a special duty to take all appropriate steps to protect PCA Proceedings and Meetings conducted in Ireland. The Appropriate Authorities shall ensure the security and tranquillity of PCA Proceedings and Meetings and protect against any intrusion, disturbance of the peace, or impairment of the dignity of PCA Proceedings and Meetings. As may be required for the purpose, the Appropriate Authorities shall provide adequate physical protection on the boundaries and in the vicinity of any office or meeting space provided to the PCA. In all cases, security arrangements shall be made in consultation with the Secretary-General or an Official of the PCA designated as his or her representative.
- (2) The receiving State shall treat PCA Adjudicators and their partners, Officials of the PCA and their partners, Participants in Proceedings, and other persons attending PCA Meetings with due respect and shall take all appropriate steps to prevent any attack on their person, freedom, or dignity. As may be required for the purpose, to be determined in consultation with the Secretary-General or an Official of the PCA designated as his representative, the Appropriate Authorities shall provide adequate physical protection for such persons during their travel within and sojourn in the territory of Ireland.

Article 12 – Entry into Host Country and Facilitation of Travel

- (1) The Government shall take all reasonable measures to facilitate and allow the entry into and sojourn in the territory of Ireland of those non-residents and non-nationals of Ireland who enter as PCA Adjudicators or Members of their Families, Officials of the PCA or Members of their Families, Participants in Proceedings, and other persons attending PCA Meetings.
- (2) The Government shall take all reasonable measures to ensure that any visas which may be required for any of the persons referred to in paragraph 1 are issued as promptly as possible, and without charge, in order to allow the timely conduct of official business pertaining to the PCA.
- (3) No activity performed by any person referred to in paragraph 1 performed in his capacity with respect to the PCA shall constitute a reason for preventing his or her entry into or departure from the territory of Ireland or for requiring him or her to leave such territory.
- (4) Subject to its laws and regulations concerning zones into which entry is prohibited or regulated for reasons of national security, the receiving State shall ensure freedom of movement and travel in its territory to the persons referred to in paragraph 1.

Article 13 – Regional Cooperation

Ireland recognizes the importance of regional cooperation for the effective settlement of international and regional disputes. Ireland shall therefore, as appropriate, communicate the existence of the facilities designated pursuant to this Agreement to the competent officials in other countries of the same region and encourage their use for PCA Proceedings.

Article 14 – International Responsibility

Ireland shall not incur any international responsibility for acts or omissions of the PCA or of Officials of the PCA acting or abstaining from acting within the scope of their functions, other than the international responsibility which Ireland would incur as a Contracting Party to the 1907 Convention.

Article 15 – Dispute Settlement

- (1) Any dispute among the Parties to the present Agreement that is not settled by negotiation shall be settled by final and binding arbitration in accordance with the Permanent Court of Arbitration Optional Rules for Arbitration Involving International Organizations and States (the “Rules”), as in force on the date of signature of this Agreement. The number of arbitrators shall be one. The appointing authority shall be the President of the International Court of Justice.
- (2) In any such arbitration proceedings, the registry, archive, and secretariat services of the PCA, referred to in Article 1, paragraph 3, and Article 25, paragraph 3, of the Rules, will not be available, and the PCA shall not be empowered to request, hold, or disburse deposits of costs as provided for in Article 41, paragraph 1, of the Rules.

Article 16 – Final Provisions

- (1) This Agreement shall enter into force on the date on which the Government notifies the Permanent Court of Arbitration that its internal procedures giving effect to the Agreement have been completed, and it shall remain in force until it is terminated pursuant to paragraph 3 of this Article.

- (2) At the request of the Government or the Permanent Court of Arbitration, consultations shall be entered into with respect to the modification of the present Agreement. Any such modifications shall be made by consent of both Parties to the Agreement.
- (3) This Agreement may be terminated:
 - (a) by mutual consent of the Permanent Court of Arbitration and the Government; or
 - (b) by either Party by giving notice to the other Party at least one year in advance of the effective date of termination.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed and sealed this Agreement in duplicate in the English language.

Done at Dublin, on this 5th day of March, 2019.



FOR THE GOVERNMENT OF
IRELAND



FOR THE PERMANENT COURT
OF ARBITRATION

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE ET LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

Le Gouvernement de l'Irlande et la Cour permanente d'arbitrage,

Considérant que :

L'arbitrage international est un moyen privilégié pour le règlement pacifique des différends internationaux,

La Cour permanente d'arbitrage a été instituée par la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (ci-après dénommée la « Convention de 1899 ») lors de la première Conférence internationale de la paix, qui s'est réunie « dans le but de rechercher les moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable »,

La Convention de 1899 a été révisée par la Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (ci-après dénommée la « Convention de 1907 »), adoptée lors de la deuxième Conférence internationale de la paix,

Dans les Conventions de 1899 et de 1907, les Parties contractantes se sont engagées à maintenir la Cour permanente d'arbitrage accessible en tout temps comme une institution mondiale pour le règlement des différends internationaux par l'intervention d'une tierce partie,

Pour promouvoir les objectifs des Conventions de 1899 et de 1907, il est important que les États membres de toutes les régions du monde aient accès aux services de règlement des différends internationaux fournis par la Cour permanente d'arbitrage,

L'Irlande est une Partie contractante de la Convention de 1907 et le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage a invité l'Irlande à devenir un pays hôte pour les commissions d'arbitrage, de médiation, de conciliation et d'enquête administrées par la Cour permanente d'arbitrage,

Le Gouvernement de l'Irlande a accepté l'invitation du Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de l'Irlande ;

Le terme « Ministère des affaires étrangères et du commerce » désigne le Ministère des affaires étrangères et du commerce de l'Irlande ;

Le terme « Cour permanente d'arbitrage » ou « CPA » désigne la Cour permanente d'arbitrage dont le siège se situe à La Haye ;

Le terme « Bureau international » désigne le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage ;

Le terme « Secrétaire général » désigne le responsable du Bureau international ;

Le terme « fonctionnaires de la CPA » désigne le Secrétaire général et tous les membres du personnel du Bureau international ;

Le terme « procédure de la CPA » désigne toute procédure de règlement des différends administrée par ou sous les auspices de la CPA, que ce soit ou non en vertu de la Convention de 1899 ou de 1907 ou de l'un de ses règlements facultatifs de procédure ;

Le terme « juge de la PCA » désigne un arbitre, un médiateur, un conciliateur ou un membre d'une commission d'enquête participant à une audience, une réunion ou toute autre activité dans le cadre d'une procédure de la PCA ;

Le terme « participant à une procédure » désigne un conseil, une partie, un agent ou autre représentant, un témoin, un expert, ainsi que tout interprète, traducteur ou sténographe prenant part à une audience, à une réunion ou à toute autre activité dans le cadre d'une procédure de la CPA ;

Le terme « réunion de la CPA » désigne toute réunion convoquée par la CPA, y compris les audiences dans le cadre d'une procédure ou d'une conférence de la CPA ;

Le terme « personnel du Gouvernement » désigne toute personne chargée par le Gouvernement de prêter assistance lors de la conduite d'une procédure ou d'une réunion de la CPA en Irlande ;

Le terme « membres de leur famille » désigne le conjoint ou la personne vivant ensemble en tant que conjoint ainsi que les membres de la famille à charge ;

Le terme « Convention de Vienne de 1961 » désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques adoptée à Vienne le 18 avril 1961 ;

Le terme « Convention des Nations Unies » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 ;

Le terme « autorité compétente », au sens de l'article 11 du présent Accord, désigne, selon le cas, les autorités nationales, municipales ou autres de l'Irlande concernées au titre des dispositions pertinentes du présent Accord et conformément aux lois et coutumes applicables en Irlande.

Article 2. Capacité juridique

La Cour permanente d'arbitrage dispose, en droit irlandais, de la capacité juridique d'une personne morale.

Article 3. Coopération

1) L'Irlande est un pays hôte de la CPA. En tant que pays hôte, l'Irlande s'efforce de faciliter les travaux de la CPA en matière de règlement pacifique des différends internationaux par l'intermédiaire de commissions d'arbitrage, de médiation, de conciliation et d'enquête et de fournir toute autre assistance appropriée aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux autres entités.

2) Le Gouvernement met à disposition, directement ou par l'intermédiaire d'institutions partenaires, pour autant que de besoin et sans frais pour la CPA, les bureaux et les salles de réunion (y compris tous les services d'utilité publique y relatifs) ainsi que les services de secrétariat que le Secrétaire général ou d'autres fonctionnaires de la CPA peuvent raisonnablement

juger nécessaires aux activités réalisées dans le cadre de la procédure ou de la réunion de la CPA en Irlande.

3) Lorsqu'elle met des bureaux ou des salles de réunion à la disposition de la CPA en vertu du présent Accord, l'Irlande met à disposition, directement ou par l'intermédiaire d'institutions partenaires, et sans frais pour la CPA, les moyens de communication par téléphone, télécopie, Internet ou autres que le Secrétaire général ou d'autres fonctionnaires de la CPA peuvent raisonnablement juger nécessaires.

Article 4. Point de contact

1) En ce qui concerne l'Irlande, le Ministère des affaires étrangères et du commerce coordonne, au nom du Gouvernement, toutes les questions qui peuvent se poser dans le cadre de l'application du présent Accord.

2) En ce qui concerne la CPA, le Secrétaire général adjoint est le principal point de contact du Gouvernement.

Article 5. Privilèges et immunités de la CPA

1) La CPA, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où, dans un cas particulier, la CPA y a expressément renoncé. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étend pas aux mesures d'exécution, pour lesquelles une renonciation expresse distincte est nécessaire.

2) Les locaux de la CPA sont inviolables. Les biens et les avoirs de la CPA, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute mesure de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3) Les archives de la CPA et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient sont inviolables où qu'ils se trouvent.

4) La PCA peut, sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- a) détenir des fonds, des devises ou d'autres avoirs et gérer des comptes en n'importe quelle monnaie ;
- b) transférer librement ses fonds, ses devises et ses avoirs vers, depuis ou à l'intérieur de l'Irlande et de convertir toute monnaie qu'elle détient en toute autre monnaie.

5) La CPA, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) exonérés de tout impôt direct ; il est toutefois entendu que la CPA ne saurait prétendre à l'exonération d'impôts qui constituent, de fait, des redevances afférentes à l'utilisation de services d'utilité publique ;
- b) exonérés de droits de douane et d'interdictions et restrictions quant à l'importation et à l'exportation d'articles importés ou exportés par le Bureau pour son usage officiel. Il est toutefois entendu qu'aucun article ainsi importé en franchise ne peut être vendu dans le pays où il est importé, sauf dans des conditions convenues avec le Gouvernement de ce pays ;

c) exonérés de droits de douane et d'interdictions et restrictions quant à l'importation et à l'exportation de ses publications.

6) Bien qu'en règle générale, la CPA ne saurait prétendre à l'exonération de droits d'accise et de taxes sur la vente de biens mobiliers ou immobiliers qui font partie du prix à payer, lorsqu'elle effectue pour son usage officiel des achats importants de biens sur lesquels de tels droits et taxes ont été perçus, le Gouvernement prend, dans la mesure du possible, les dispositions administratives nécessaires pour la remise ou la restitution du montant de ces droits et taxes.

7) Le Gouvernement permet et protège la libre communication de la CPA à toutes fins officielles.

8) LA CPA jouit sur le territoire de l'Irlande, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à une mission diplomatique en vertu de la Convention de Vienne de 1961 en matière de priorités, de tarifs et de taxes sur le courrier, les câbles, les télégrammes, les radiotélégrammes, les télécopies, les téléphones et autres communications, ainsi que des tarifs de presse pour les informations destinées à la presse et à la radio.

9) La correspondance officielle de la CPA est inviolable. La CPA a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance par courrier ou dans des valises, qui bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article 6. Privilèges et immunités des fonctionnaires de la CPA et des juges de la CPA

1) Les fonctionnaires de la CPA et les juges de la CPA jouissent, mutatis mutandis, des mêmes immunités et privilèges que ceux que le Gouvernement accorde aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Convention des Nations Unies. Lorsqu'elle accorde les privilèges et immunités conformément au présent article, l'Irlande s'abstient de toute discrimination fondée sur la nationalité des fonctionnaires de la CPA ou des juges de la CPA.

2) Nonobstant le paragraphe précédent, les privilèges et immunités accordés par l'Irlande à tous les fonctionnaires de la CPA et juges de la CPA, quelle que soit leur nationalité, comprennent au minimum :

- a) l'immunité d'arrestation ou de détention ou de saisie de leurs bagages personnels ;
- b) l'immunité de toute juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité de juridiction continue de leur être accordée même lorsqu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions en lien avec la CPA ;
- c) l'invulnérabilité de tous papiers et documents ;
- d) aux fins de leurs communications avec la CPA et en lien avec les travaux de la CPA, le droit d'utiliser des codes ainsi que d'expédier et de recevoir des papiers ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées qui ont les mêmes privilèges et immunités que le courrier et les valises diplomatiques ;
- e) les mêmes facilités en matière de devises ou de restrictions de change que celles accordées aux fonctionnaires de missions diplomatiques de rang comparable ;
- f) l'exonération d'impôt sur les honoraires, salaires et les émoluments qui leur sont versés par la CPA ;

- g) l'immunité pour eux-mêmes ainsi que les membres de leur famille de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et à l'enregistrement des étrangers ;
- h) avec les membres de leur famille, des mêmes facilités de rapatriement en temps de crise internationale que les agents diplomatiques ;
- i) le droit d'importer en franchise de droits leur mobilier et leurs effets au moment de leur première prise de fonctions en Irlande.

3) En outre, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint de la CPA bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés au Secrétaire général et aux Sous-Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la section 19 de l'article V de la Convention des Nations Unies.

Article 7. Immunité du personnel du Gouvernement

Le personnel du Gouvernement jouit de l'immunité de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles en lien avec les travaux de la CPA, laquelle immunité perdure après que la personne a cessé d'exercer ses fonctions en lien avec la CPA.

Article 8. Privilèges et immunités des participants à une procédure

1) Les participants à une procédure bénéficient des privilèges, immunités et facilités suivants nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, sous réserve de la présentation du document visé au paragraphe 3 du présent article :

- a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté ;
- b) l'immunité de saisie de leurs bagages personnels ;
- c) l'immunité de toute juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans le cadre de leur participation à la procédure de la CPA, laquelle immunité continue de leur être accordée à perpétuité ;
- d) l'inviolabilité de tous papiers et documents sous quelque forme que ce soit ainsi que des documents relatifs à leur participation à la procédure de la CPA, laquelle immunité continue de leur être accordée à perpétuité ;
- e) aux fins de leurs communications dans le cadre de la procédure de la CPA, le droit de recevoir et d'envoyer des papiers et documents sous quelque forme que ce soit par messagerie ou dans des sacs scellés ;
- f) l'exemption des restrictions en matière d'immigration ou de formalités d'enregistrement des étrangers lorsqu'ils voyagent aux fins de leur participation dans la procédure de la CPA ;
- g) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961.

2) Les participants à une procédure qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'Irlande jouissent des privilèges, immunités et facilités suivants, nécessaires à leur participation :

- a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté ;
- b) l'immunité de toute juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans le cadre de leur participation à la procédure de la CPA, laquelle immunité continue de leur être accordée à perpétuité ;
- c) l'inviolabilité de tous papiers, documents sous quelque forme que ce soit ainsi que des documents relatifs à leur participation à la procédure de la CPA, laquelle immunité continue de leur être accordée à perpétuité ;
- d) aux fins de leurs communications dans le cadre de la procédure de la CPA, le droit de recevoir et d'envoyer des papiers et documents sous quelque forme que ce soit par messagerie ou dans des sacs scellés.

3) La CPA délivre aux participants à la procédure un document attestant que leur participation est requise par la CPA et précisant la période au cours de laquelle celle-ci est nécessaire. Ce document est retiré avant son expiration si la comparution du participant à la procédure de la CPA ou sa présence en Irlande n'est plus requise.

4) Sauf disposition contraire, les privilèges, immunités et facilités visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article cessent de s'appliquer à l'expiration d'une période de quinze jours consécutifs à compter de la date à laquelle la présence du participant à la procédure considérée n'est plus requise par la Cour, à condition que ledit participant ait eu la possibilité de quitter l'Irlande pendant cette période.

5) Les participants à une procédure ne sont soumis par l'Irlande à aucune mesure susceptible de porter atteinte à leur participation à la procédure de la CPA.

Article 9. Acquisition et levée des privilèges et immunités

1) Les fonctionnaires de la CPA bénéficient des privilèges et immunités dès leur recrutement par la CPA, qu'ils soient ou non présents en Irlande. Les juges de la CPA bénéficient des privilèges et immunités dès leur nomination en tant que tels, qu'ils soient ou non présents en Irlande.

2) Lorsqu'un fonctionnaire de la CPA ou un juge de la CPA sera présent en Irlande, ou peut avoir besoin d'invoquer les privilèges et immunités prévus par le présent Accord, une attestation du statut de cette personne est fournie au Gouvernement portant la signature du Secrétaire général.

3) Lorsque du personnel du Gouvernement est affecté à la conduite d'une procédure de la CPA en Irlande, il jouit des immunités prévues par le présent Accord dès son affectation.

4) Dès réception de la notification des parties à une procédure de la CPA relative à la nomination d'un participant à la procédure, une attestation du statut de cette personne est fournie au Gouvernement portant la signature d'un fonctionnaire de la CPA. Les autorités de l'Irlande accordent les privilèges et immunités prévus à l'article 8 sur présentation de cette attestation.

5) Chaque fois qu'il est nécessaire de déterminer si une personne jouit, en vertu du présent Accord, d'un statut qui lui donne droit à des privilèges et immunités, ou si des paroles ou des actes sont liés à l'exercice de ses fonctions officielles, cette appréciation est effectuée en premier lieu par l'autorité compétente, en consultation avec le Gouvernement.

6) Les privilèges et immunités prévus aux articles 6 à 8 du présent Accord sont accordés dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et non à l'avantage personnel des intéressés.

L'autorité compétente a le droit et l'obligation de lever l'immunité dans tous les cas où, de l'avis de cette autorité, l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans préjudice des intérêts de la CPA ou de toute procédure de la CPA dans le cadre de laquelle ces privilèges et immunités sont accordés.

- 7) Aux fins du présent article, l'autorité compétente est :
- a) en ce qui concerne les juges de la CPA et les fonctionnaires de la CPA (autres que le Secrétaire général), le Secrétaire général ;
 - b) en ce qui concerne le Secrétaire général, le Conseil d'administration de la CPA ;
 - c) en ce qui concerne le personnel du Gouvernement, le Secrétaire général ;
 - d) en ce qui concerne les participants à une procédure représentant ou désignés par un État qui est partie à la procédure de la CPA concernée, cet État ;
 - e) en ce qui concerne les autres personnes ne relevant pas des paragraphes a à d, le Secrétaire général.

Article 10. Abus des privilèges et immunités

1) Sans préjudice des privilèges et immunités prévus aux articles 6 à 8 du présent Accord, les personnes visées auxdits articles sont tenues de respecter les lois et règlements de l'Irlande et de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Irlande.

2) Le Secrétaire général prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout abus des privilèges et immunités prévus aux articles 6 à 8 du présent Accord. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité prévus aux articles 6 à 8 du présent Accord, le Secrétaire général consulte, sur demande, les autorités compétentes de l'Irlande pour déterminer s'il un tel abus s'est produit. Si les consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et le Secrétaire général, la question est réglée conformément aux procédures établies à l'article 15 du présent Accord.

3) En cas d'abus des privilèges et immunités commis par les personnes visées aux articles 6 à 8 dans le cadre d'activités exercées en Irlande en dehors de leurs fonctions officielles, le Gouvernement peut exiger de ces personnes qu'elles quittent l'Irlande, pour autant que :

- a) en ce qui concerne les personnes bénéficiant des privilèges et immunités ainsi que des exemptions et facilités prévus à l'article 6, elles ne sont pas tenues de quitter l'Irlande autrement que conformément à la procédure diplomatique applicable aux agents diplomatiques accrédités en Irlande ;
- b) en ce qui concerne toutes les autres personnes auxquelles l'article 6 n'est pas applicable, aucun ordre de quitter l'Irlande n'est délivré à moins que le Ministre irlandais des affaires étrangères et du commerce ne l'ait approuvé et que le Secrétaire général n'en été informé au préalable.

Article 11. Sécurité

1) Le Gouvernement a l'obligation spéciale de prendre toutes les mesures appropriées afin de protéger toute procédure et toute réunion de la CPA en Irlande. Les autorités compétentes assurent la sécurité et la tranquillité de la procédure ou de la réunion de la CPA et les protègent contre toute intrusion, perturbation de la tranquillité ou atteinte à la dignité. Dans la mesure

nécessaire à cet effet, les autorités compétentes assurent une protection physique adéquate du périmètre et des abords de tout bureau ou salle de réunion mis à la disposition de la CPA. Dans tous les cas, les dispositions en matière de sécurité sont prises en concertation avec le Secrétaire général ou un fonctionnaire de la CPA désigné comme son représentant.

2) L'État d'accueil traite les juges de la CPA et leurs partenaires, les fonctionnaires de la CPA et leurs partenaires, les participants à une procédure de la CPA et les autres personnes assistant aux réunions de la CPA avec le respect qui leur est dû et prend toutes les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur personne, à leur liberté ou à leur dignité. Dans la mesure nécessaire à cet effet, à définir en concertation avec le Secrétaire général ou un fonctionnaire de la CPA désigné comme son représentant, les autorités compétentes assurent une protection physique adéquate à ces personnes au cours de leurs déplacements et de leur séjour sur le territoire de l'Irlande.

Article 12. Entrée dans le pays hôte et facilitation des déplacements

1) Le Gouvernement prend toutes les mesures raisonnables pour faciliter et permettre l'entrée et le séjour sur le territoire de l'Irlande des non-résidents et des non-ressortissants de l'Irlande qui entrent en qualité de juges de la CPA ou de membres de leur famille, de fonctionnaires de la CPA ou de membres de leur famille, de participants à une procédure de la CPA et d'autres personnes assistant aux réunions de la CPA.

2) Le Gouvernement prend toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les visas qui pourraient être exigés des personnes visées au paragraphe 1 soient délivrés dans les meilleurs délais, et sans frais, afin de permettre la conduite en temps utile des activités officielles de la CPA.

3) Aucune activité effectuée par une personne visée au paragraphe 1 en sa capacité à l'égard de la CPA ne peut constituer un motif pour empêcher son entrée sur le territoire de l'Irlande ou son départ dudit territoire ou pour l'obliger à quitter ce territoire.

4) Sous réserve de ses lois et règlements concernant les zones dans lesquelles pour des raisons de sûreté de l'État l'entrée est interdite ou réglementée, l'État d'accueil assure aux personnes visées au paragraphe 1 la liberté de circuler et de voyager sur son territoire.

Article 13. Coopération régionale

L'Irlande reconnaît l'importance de la coopération régionale pour le règlement efficace des différends internationaux et régionaux. L'Irlande communique donc, le cas échéant, l'existence des installations visées par le présent Accord aux fonctionnaires compétents d'autres pays de la même région et encourage leur utilisation pour les travaux de la CPA.

Article 14. Responsabilité internationale

L'Irlande ne saurait assumer de responsabilité internationale pour les actes ou omissions de la CPA ou des fonctionnaires de la CPA agissant ou s'abstenant d'agir dans le cadre de leurs fonctions autre que la responsabilité internationale qu'elle assume en tant que Partie contractante à la Convention de 1907.

Article 15. Règlement des différends

1) Tout différend entre les Parties au présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation est réglé par arbitrage définitif et contraignant conformément au Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États (ci-après dénommés le « Règlement »), tel qu'en vigueur à la date de signature du présent Accord. Le nombre d'arbitres est égal à un. L'autorité de nomination est la Présidence de la Cour internationale de Justice.

2) Dans le cadre de la procédure d'arbitrage, les services de greffe, d'archives et de secrétariat de la CPA visés au paragraphe 3 de l'article 1 et au paragraphe 3 de l'article 25 du Règlement ne seront pas disponibles et la CPA n'aura pas le pouvoir de demander, de consigner ou de décaisser des sommes à valoir sur les frais, tels que prévu par le paragraphe 1 de l'article 41 du Règlement.

Article 16. Dispositions finales

1) Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement notifie à la Cour permanente d'arbitrage l'accomplissement de ses procédures internes à cet effet, et il reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé conformément au paragraphe 3 du présent article.

2) À la demande du Gouvernement ou de la Cour permanente d'arbitrage, il sera tenu des consultations en vue de la modification du présent Accord. Toute modification de ce type est réalisée par consentement des deux Parties à l'Accord.

3) Le présent Accord peut être dénoncé :

- a) par consentement mutuel de la Cour permanente d'arbitrage et du Gouvernement ;
ou
- b) par l'une des Parties, moyennant notification à l'autre Partie au moins un an avant la date effective de dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord en deux exemplaires en langue anglaise, et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Dublin, le 5 mars 2019.

Pour le Gouvernement de l'Irlande:

[SIGNÉ]

Pour la Cour permanente d'arbitrage :

[SIGNÉ]